

# BGE 29 I 137

Bundesgericht (BGE), 1903-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_29\\_I\\_137](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_29_I_137)

FR: ATF 29 I 137

IT: DTF 29 I 137

## Volltext

136 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. gtUnbfü~(id), nid)t nur bieien Baftor, fonbern aUe UmfUinDe b~ fonfreten %aUe~, we(cf)e ~emünftigerweife ~eacf)lung Uerbienen fönnen, ]0 a. ~. (IUcf) bie Witlur be~ e;treiteß, bie Sl(rt ber !pro~ aeafül)rnng, :Rüdficf)ien ber ~iUigfeit ~C., in ~etracf)t au öteljen. ?nur barf nittüdicf) - barin ift bem ffietumnten oeiauvfUd)ten - bie ~ntcf)reibung nicf)t febigHcf) auf fuojefiti~er \IDiUfür bemlen, fonbem mua in ben gegebenen tatifücf)licf)en med;ältniffen eine obiefti~e :Red)tferdigung finben. :Dan aber bie fragUd)e ~ritimmung, in biefem (Sinne aUßgelegt, nerfaffungßwibrig fei, bel)au:ptet ber ffiefumnt felbft nid)t, unb 3war mit 1Red)t nid)t; benn eß beftelt fein allgemeiner @rnnbfat, fei e~ :publiaiftiid)er, fei eß :ptil>at~ tecf)tlicf)er l.J(atu be~ ,3nf)altß, Daß bie (~erid)t~foften, aI~ @e" bü)ren, weld)e ber (Staat für bie merwaHung ber ,~ufti3 ~on ben fie beanf:prud)enben !prh.H'tten bcaieljt, aUßfd)lteBlief) ber ltnted!e~ genben !partei aufedegt werben bürfen; I>ielmel)r iit ber e;taat befugt, beten 'ttagung fo au orbnen, wie eß lf)m angemeffen er~ fd)eint, alfo 3weifeUoß auef), bie merfügung l)ierüber bem freien @rmeffen beß !Rief)ter~ in bem oben entwicelten (Sinne 3u über~ IaHen. 2. Stann eß Hef) bemmtef) nur fragen, 00 ber ffi:icf) ter, wie bel' !Refurrent 'Weiter geltenb maef)t, f:peaieU im norliegenben %alle bie ftreitige ißejttimmung in einer \Ideife au~ge{egt unb angewendet l)abe, weld)e fid) a{~ reine \IDiUfür, fomit a(ß materielle 1Red)t~. netll,)eigcrung qualifiain, fo ift (IUd) bie~ unbenenfiid) au ~er~ neinen: :Die 'lRotil>ierng be~ angefoef)fenen Urteilß läßt unfd)wer errennen, bll\3 baß Dbergerief)t bem in toer S)au:pffad)e unter" liegenben l)eutigen :Jtefur§\oef){llgten nief)t bie gefilmten @erief)tß~ lojten Ilufedegt ~at, Weil e~ beffen, red) t (i d) aUerbing~ unben~ grünbeten ~inwonn, er l)abe fid) mit bem !Reifenben be0!Relurrenten über bie eingeflll)gte \lorberng ~minbart, bei her Stoffenl>erteilung aUß @rüb e n b e r ~ i(( i 9 feit in ~ett'lld)t aog unb banlld) bn~ l)BerljaUen be~ 9teturrenten, wegen mangel)after ~nftruition be~ !Reijenben, a(ß nid)t 9au3 einwll)nbfrei eracf)tete. WC:it biefer Sl(rgu~ mentation Ilber tft 'ocr !Rief)ter über bie il)m burd) ben ?Borbel)llt be~ freien ~rmelien0, Md) ber frü~eren Sl(ußfüljrung, geroiefene e;d)ranfe leineßweg~ ~inaußgegangen. 3. ~nbldj beruft fief) oer 9tefu,rent auf formeUe !Red)t~er~ H. Doppelbesteuerung. No 33. 137 weigerung, bie barin liegen foU, bar, bie Stoffeufentena nief)t mo" ti~iert feL ~r ftellt bnbei nuf § 69 litt. c ber S)anbel0gertc9t~~ orbnung no, Welc9cr (autet: II:Dn~ ~nburtei{ foU ent~n(ten: + •• c. oie reef)tlicf)e ~egründung, II ?nun fann e~ frnglief) er< fcgeinen, ob bie merle~ung biefer ißeftimmung itberl)au:pt ben ft(l(tt~recf)t)lief)en l)nefur~ wegen formeUer 9ted)t~\.letrooigerung au befJrünben ~ermöge. ,3ebenfall~ aber ift oie ftreitige ißeftimmung, roa~ Me Stoffenfentena betrifft, buref) ben mel)rerwül)nten § 71 ibidem infofem mobifi3iert, aI~ e~ einer befonderen WC:otibierung ber StoffennerteUung nidjt bebarf, wenn, wie norliegenb, bie @t'Ünbe ber :prafti3ierten merteilung~art au~ ber e;ad)barfteUung ertennbnr finb. :Der ffiefurrent geljt Iluef) 9ier ~on einer umief)ti. gen morau~f~unß aUß, wenn er (an fief) 3utreffenb) geltenb mad)t, bie

Stoßenteilung müßte motiviert sein, sofern die Regel abgeweicht, bzw. die Berechnung geachtet, für die übrigen freier (und feiner) (Regel) (abgeweicht), sondern die freie Rechenweise (Ricf) (ter-) mangelhaft. : Demnach (1) (at) (bl) (i) (unbe-) (ber) (t) (er) (fa) (nt) : Der (für) (wird) (ab) (gewiesen). n. Doppelbesteuerung. - Double imposition. 33. Arrêt du 4 juin 19031 dans la cause Fondation du Sanatorium populaire genevois de Clairmont- sur-Sierre et consorts contre Conseil d'Etat de Vaud. Droit de mutation sur des immeubles. Conflit intercantonal ; calcul. - Repartition des passifs. A. - Le 6 juin 1902, est décédé à Genève, Oll il était domicile, Jean-Georges-Jules Vallotton, en possession de la succession duquel sont entrées en vertu d'un testament du défunt la fondation et les sociétés recourantes. Cette succession comprenait, comme actif: 138 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. a) des biens mobiliers, pour une valeur de . Fr. 48 463 50 b) deux immeubles, situés sur territoire vaudois, savoir l'un dans la commune de Rolle, d'une valeur de Fr. 18581 45 l'autre dans la commune de Gilly, d'une valeur de . » 8 609 70 » 27191 15 Total de l'actif, Fr. 75 654 65 D'autre part le passif de la succession s'élevait à . » 14 747 \_ sorte que l'actif net n'était que de . . Fr. 60 907 65 Pour le calcul des droits de succession à payer à l'Etat de Vaud et aux communes de Rolle et de Gilly par les recourantes comme héritières de J.-G.-J. Vallotton le fisc vaudois ne tint compte que de la valeur intégrale de; immeubles sis sur territoire vaudois, sans en déduire aucune portion quelconque du passif grevant l'ensemble de la succession' et il réclama des recourantes comme droits de succession ou de mutation: en faveur de l'Etat, le 10% de la valeur totale des immeubles, par 2719 fr. 10; en faveur de la Commune de Rolle, le 15 Ofo de la valeur de l'immeuble situé sur le territoire de la dite commune par 2787 fr. 23 C. ; , et, en faveur de la Commune de Gilly, le 15 Ofo de la valeur de l'immeuble sis sur le territoire de cette commune par 1291 fr. 41) c. ' B. - Le 12 janvier 1903, les héritières de J.-G.-J. Vallotton recoururent auprès du Conseil d'Etat vaudois en demandant la réduction des droits de mutation à payer à l'Etat et aux communes de Rolle et de Gilly et en expliquant que ces droits ne pouvaient porter que sur la valeur nette des immeubles situés sur territoire vaudois après déduction, de la valeur totale de ces immeubles, d'une part proportionnelle du passif grevant la succession. Selon les calculs des recourantes, la répartition proportionnelle du passif entre l'actif mobilier ascendant à 48 463 fr. 50 C. et la valeur des immeubles de Rolle et de Gilly, du montant de 27 191 fr. 15 c., devait avoir pour résultat de faire supporter ce passif pour une somme de 9446 fr. 85 e. par l'actif mobilier, et pour une somme de 5300 fr. 15 c. par l'actif immobilier, cette dernière somme de 5300 fr. 15 c. devant être déduite pour partie, soit pour une somme de 3621 fr. 95 c., de la valeur de l'immeuble de Rolle, et pour partie, soit pour une somme de 1678 fr. 20 e., de la valeur de l'immeuble de Gilly. C. - Le 5 février 1903, le Département des Finances du canton de Vaud chargea le Receveur de l'Etat, de Rolle, de porter à la connaissance des recourantes que leur réclamation du 12 janvier 1903 était écartée purement et simplement en vertu de la loi vaudoise sur la perception du droit de mutation. D. - C'est contre cet arrêt du Conseil d'Etat vaudois, respectivement cette décision du Département cantonal des Finances, en date du 5 février 1903, que la Fondation du Sanatorium populaire genevois de Clairmont-sur-Sierre et les autres sociétés héritières de J.-G.-J. Vallotton, ont déclaré, par mémoire du 16 mars 1903, recourir au Tribunal fédéral par la voie du recours de droit public. Les recourantes se plaignent de l'arrêt ou de la décision du 5 février 1903 comme d'une double imposition interdite par l'art. 46 Const. féd. Les recourantes invoquent à l'appui de leur thèse les arrêts rendus par le Tribunal fédéral en la cause Dölli, du 5 décembre 1884, Rec. off. X, p. 443, et en la cause Degoy, du 29 mars 1894, Rec. off. XX, p.

10. E. - Invite a repondre au recours, le Conseil d'Etat vaudois excipia d'abord du fait que la decision du 5 fevrier 1903 n'emanait que de son Departement des Finances et ne constituait nullement un prononce du Conseil d'Etat, qu'en consequence, le recours de droit public n'etant passible que contre une decision ou un arrete cantonal, les recourantes devaient en premier lieu epuiser les instances cantonales en s'adressant au Conseil d'Etat.

140 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. Rendu attentif a cette circonstance que, des recourantes, aucune n'avait son siege ou son domicile dans le canton de Vaud, et qu'elles n'etaient donc point soumises a la souverainete et a la juridiction de ce canton et n'etaient ainsi pas tenues a epuiser les instances cantonales avant de recourir au Tribunal federal, le Conseil d'Etat vaudois repondit au recours en concluant au rejet de ce dernier au fond. Le defendeur au recours allegue que, dans l'arret Degoy deja, le Tribunal federal se serait demande s'il y avait lieu de maintenir le principe pose dans l'arret Döllli, de la repartition proportionnelle du passif dans le cas d'une succession soumise aux droits de mutation ou de succession dans deux ou plusieurs cantons a la fois par le fait d'immeubles situes dans d'autres cantons que celui de l'ouverture de la succession; et il pretend que, dans la cause Andre, du 3 mai 1899, Bec. off. XXV, I, p. 238, le Tribunal federal serait parti du principe contraire. Le Conseil d'Etat invoque au surplus l'art. 33 de la Loi vaudoise sur la perception du droit de mutation, du 28 decembre 1901, ainsi conQu: «Le droit de mutation sur les immeubles dependant de successions ouvertes hors du canton est perQu sur leur valeur integrale, sans aucune deduction pour les dettes de la succession. » Enfin, le defendeur soutient que les recourantes auraient du etablir d'abord, avant de pouvoir invoquer utilement l'art. 46 Const. fed., que l'on se trouvait bien en l'espece en presence d'un confit de droits de mutation cantonaux. Statuant sur ces (aits et considerant en droit: 1. - (Delai et forme.) 2. - Le principe meme, consacre par la jurisprudence du Tribunal federal, et a teneur duquel une succession ouverte dans un canton et comprenant un immeuble situe dans un autre canton, est soumise ä la souverainete fiseale de ce dernier quant a cet immeuble, - n'est point ici en discussion. Les recourantes ne contestent pas a l'Etat de Vaud le droit en principe de les astreindre au paiement de droits de mutation pour les immeubles dependant de la succession Val- 11. Doppelbesteuerung. N° 33. 141 10ttton et sis sur territoire vaudois ; les recourantes se plaignent seulement de la faQon en laquelle ces droits de mutation ont ete caleules. Dans l'arret Döllli, precite, le Tribunal federal avait tranche une question toute semblable a celle qui se pose en l'espece; il avait admis qu'il etait dans la nature meme des choses, en meme temps que de son essence, que le droit de mutation ou l'impöt frappant une succession ne soit per'iu que sur la fortune nette lailsee par le defunt, apres deduction done du passif; ce droit de succession ou de mutation ne doit pas frapper isolement et individuellement, comme tels, les divers objets compris dans la succession, au contraire ces objets ne sont soumis a l'impöt de succession que comme constituant des parties integrantes de la sueession; d'oll il suit qu'en cas de conflits entre plusieurs cantons en droit de percevoir les droits de mutation ou de succession grevant une succession determinee, l'un de ces cantons comme canton de domicile et de l'ouverture de la succession, l'autre ou les autres cantons comme cantons de la situation de la chose, chaque canton ne peut reclamer d'impöts ou de droits de succession ou de mutation que dans la mesure Oll les objets appartenant a cette succession et soumis ä la souverainete fiscale du dit canton, representent, par rapport a l'etat general (ie la succession, la fortune nette du defunt. Consequemment le Tribunal federal avait decide, tout droit cantonal contraire demeurant denuie de valeur, que le passif grevant une succession devait, dans le cas d'un conflit intercantonal, se repartir

proportionnellement entre les diverses parties constitutives de la succession soumises chacune à une souveraineté fiscale différente. Dans l'arrêt Degoy, malgré sa rédaction peut-être un peu confuse, le Tribunal fédéral n'a pas fait application d'autres principes et a confirmé ceux sur lesquels repose l'arrêt Döllli. Quant à l'arrêt Andre, invoqué par l'Etat de Vaud, il traite une espèce absolument différente; il s'agissait, en effet, dans cet arrêt, de trancher la question de savoir si, en vertu du traité sur l'établissement des Français en Suisse et des 142 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Suisses en France, du 23 février 1882, une Française, domiciliée en France, dont le mari était décédé en France, pouvait se prévaloir de son régime matrimonial dérivé du droit français, pour revendiquer comme propriétaire la moitié des immeubles acquis par son mari en Suisse, durant la communauté, et si, en conséquence, les droits de mutation à payer au fisc cantonal ne devaient pas être calculés sur la moitié seulement de la valeur de ces immeubles. La cause résolue par cet arrêt n'a donc aucune analogie avec l'espèce actuelle.

3. - Il n'existe pour le Tribunal fédéral aucun motif quelconque pour s'écarter des principes consacrés dans l'arrêt Döllli et confirmés dans l'arrêt Degoy. L'application de ces principes à la cause actuelle conduit indiscutablement à l'admission du recours comme bien fondé.

4. - Il est superflu de rechercher quelles sont les dispositions que le législateur vaudois a introduites dans le droit cantonal sur cette matière, car il est évident que ces dispositions ne sauraient être appliquées à l'encontre du texte formel de l'art. 46 Const. féd. interdisant toute double imposition de nature à créer un conflit intercantonal.

o. - De même, apparaît comme irrelevante l'exception tirée par l'Etat de Vaud du fait que les requérants n'auraient pas établi l'existence réelle d'un conflit de droits de mutation cantonaux; la jurisprudence du Tribunal fédéral a toujours admis, d'une façon constante, que l'on se trouvait en présence d'un cas de double imposition, incompatible avec les dispositions du droit constitutionnel fédéral, dès qu'un canton prétendait soumettre à l'impôt une personne ou une chose astreinte déjà à l'impôt dans un autre canton, que ce dernier fit ou non usage de sa prérogative (arrêt Degoy, consid. 1). En l'espèce, l'Etat de Vaud prétend soumettre à des droits de mutation cantonaux et communaux une partie plus considérable de la succession de J.-G.-J. Vallotton que celle sur laquelle s'étend sa souveraineté fiscale, atteignant ainsi une partie de cette succession soumise à la souveraineté fiscale du canton de Genève. Il y a donc bien double imposition au sens de la jurisprudence sus-rappelée.

H. Doppelbesteuerung. N° 34. 143 6. - L'Etat de Vaud n'ayant élevé aucune observation, quelconque à l'égard des chiffres en eux-mêmes indiqués par les requérants, il y a lieu pour le Tribunal fédéral d'admettre ces chiffres comme exacts et conformes à la réalité. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est déclaré bien fondé, et l'arrêt du Conseil d'Etat du canton de Vaud, respectivement la décision de son Département des Finances, en date du 5 février 1903, est annulé; en conséquence, les requérants ne pourront être astreints, de la part du fisc vaudois, au paiement des droits de mutation ou de succession cantonaux et communaux que pour la valeur nette des immeubles de Rolle et de Gilly, déduction faite d'une part proportionnelle du passif global devant la succession J.-G.-J. Vallotton, en d'autres termes, que pour les sommes de 14 959 fr. 50 c. et 6931 fr. 50 c. (soit 18581 fr. 45 c., moins 3621 fr. 95 c.; et 8609 fr. 70 c., moins 1678 fr. 20 c.)

34. Urteil vom 3. Juni 1903 in Sachen gegen die Regierung des Kantons St. Gallen. Doppelte Besteuerung von Liegenschaften. - Mietzinseinnahmen aus einer in einem andern Kanton (als dem Wohnsitz-Kanton des Besteuernten) gelegenen Liegenschaft. « Berufseulwörterbuch. » A. 1. verurteilt den Kläger, der feinen Beruf ausübt, (jät feinen Wohnort) in den Kantonen, Ranten des Kantons St. Gallen. Beruf in dem Kanton St. Gallen. Beruf in dem Kanton St. Gallen.

141,500 Fr. für die Erhaltung der öffentlichen Sicherheit in Bern.  
Die Regierungsräte Rantoni, Jurgau und Räderer erklärten für  
5600 Fr. in Bern gelegenen Häuser un-  
beruflich gemäss § 25 des

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.